



Directives de l'USAID sur le suivi du processus d'obtention du consentement libre, préalable et éclairé (CLPE)

Décembre 2021

TABLE DES MATIÈRES

LISTE DES ACRONYMES	1
RÉSUMÉ	2
I. POLITIQUE DE L'USAID EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES	2
STRATÉGIES D'ENGAGEMENT ET MEILLEURES PRATIQUES	3
FORMES D'ENGAGEMENT	5
II. INTRODUCTION AU CLPE	6
QU'EST-CE QUE LE CLPE ?	6
LE CLPE EN DROIT INTERNATIONAL	7
III. USAID ET CLPE	8
L'EXIGENCE DU CLPE	8
LES UO PEUVENT ÊTRE TENUES D'OBTENIR LE CLPE DES POPULATIONS AUTOCHTONES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET OU D'UNE ACTIVITÉ SUR LA BASE DES CRITÈRES SUIVANTS :	8
LE CLPE ET LE CYCLE DU PROGRAMME DE L'USAID	10
ANNEXE I : LE CLPE DANS LES MESURES DE PROTECTION DES BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT	19

LISTE DES ACRONYMES

SCDP	Stratégie de coopération au développement par pays
CAA	Collaborer, apprendre et s'adapter
EIE	Évaluation de l'impact environnemental
PE	Principes de l'Équateur
NES	Norme environnementale et sociale
BERD	Banque européenne pour la reconstruction et le développement
CLPE	Consentement libre, préalable et éclairé
ADI	Analyse du développement inclusif
EI	Examen environnemental initial
OIT	Organisation internationale du travail
IFC	International Finance Corporation
EEC	Exposés explicatifs conjoints
BMD	Banque multilatérale de développement
SEA	Suivi, évaluation et apprentissage
UO	Unité opérationnelle
PCAP	Personnes et communautés affectées par le projet
DEP	Document d'évaluation du projet
PRO-IP	Politique de promotion des droits des populations autochtones
EIS	Évaluation de l'impact social
DNUDPA	Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones

I. POLITIQUE DE L'USAID EN MATIÈRE DE PROMOTION DES DROITS DES POPULATIONS AUTOCHTONES

Ce guide pour le processus d'obtention du Consentement Libre, Préalable et Éclairé (CLPE), Outil CLPE-360°, permet de comprendre quand un CLPE est requis par l'Agence des États-Unis pour le Développement International (USAID) et comment il doit être intégré dans le cycle du programme. L'outil CLPE-360° fournit des conseils étape par étape sur la manière de mettre en œuvre un processus de CLPE complet pour les Unités opérationnelles (OU) et les partenaires de mise en œuvre. L'outil CLPE-360° est conforme à la Politique de l'USAID sur la promotion des droits des populations autochtones ([PRO-IP](#)), qui a été approuvée en mars 2020.

La politique PRO-IP reflète l'engagement de l'USAID à soutenir un développement inclusif et durable et à promouvoir la dignité humaine en protégeant et en rendant autonomes les populations autochtones tout en sauvegardant les environnements dans lesquels elles vivent. Cette politique permet à l'USAID de renforcer et d'étendre le soutien qu'elle apporte depuis des décennies aux populations autochtones du monde entier. La politique PRO-IP offre des conseils sur un engagement et un partenariat solides avec les populations autochtones afin d'aider les programmes de l'USAID à s'aligner sur les priorités de développement des communautés et de veiller à ce que le personnel de l'USAID et les partenaires de mise en œuvre protègent les populations concernées contre les impacts négatifs involontaires.

La politique PRO-IP encourage vivement le personnel de l'USAID et les partenaires de mise en œuvre à s'engager avec les populations autochtones tout au long du cycle de programme de l'USAID. Il est essentiel d'écouter les voix des populations autochtones pour identifier les objectifs partagés ou divergents afin de parvenir à un consensus sur les objectifs et les approches d'une activité de développement. Cet engagement renforcé des UO tout au long du cycle du programme est expliqué en détail dans les Sections V et VI de la politique PRO-IP. Il existe toutefois quelques situations notables dans lesquelles il convient de prendre en compte les approches culturellement pertinentes et sensibles ainsi que le risque de conflit, par exemple quand une communauté a refusé tout contact ou décidé de vivre dans un isolement volontaire. Dans ces cas, il existe souvent des conditions juridiques qui guident (ou peut-être interdisent) l'engagement et, au minimum, les représentants du gouvernement et des organisations autochtones locales doivent être consultés. Il est important de reconnaître que dans certains pays d'Amazonie, des restrictions légales empêchent de « tenter d'approcher » les populations autochtones en situation d'isolement et de premier contact, compte tenu de leur vulnérabilité unique et d'autres facteurs.

La politique PRO-IP de l'USAID stipule que « lorsque des populations autochtones sont présentes ou ont un attachement collectif à la zone du projet et qu'il y a : (i) des risques d'impacts négatifs possibles sur leurs droits humains, leurs moyens de subsistance et/ou leur culture ; (ii) un potentiel d'impacts négatifs sur leurs terres et territoires, leurs ressources naturelles ou leurs sites sacrés (que la terre soit sous un titre de propriété traditionnel ou basée sur une utilisation et une occupation coutumières) ; ou (iii) des menaces susceptibles d'entraîner un déplacement physique en dehors de ces terres, les unités opérationnelles (UO) **doivent obtenir le consentement libre, préalable et éclairé** (CLPE) des communautés de populations autochtones elles-mêmes pour la mise en œuvre du projet ou de l'activité (y compris les mesures d'atténuation), conformément aux normes internationales. »

Encadré I : Identification des populations autochtones

L'identification des populations autochtones peut s'avérer difficile. Tous les pays avec lesquels l'USAID travaille ne reconnaissent pas les droits, ni même l'existence, des populations autochtones. La politique PRO-IP propose sept critères d'identification des populations autochtones, et un exemple de méthodologie est disponible dans cet outil CLPE-360° (voir « Boîte à outils facultative pour l'identification des populations autochtones » et la politique [PRO-IP](#), Section II : Identification des populations autochtones pour plus d'informations).

STRATÉGIES D'ENGAGEMENT ET MEILLEURES PRATIQUES

L'engagement est un élément important et obligatoire en cas d'impact potentiel sur les populations autochtones. L'engagement communautaire est essentiel pour le développement, et il permet à l'USAID et aux partenaires de mise en œuvre de comprendre et d'aborder les objectifs, les préoccupations et les défis auxquels sont confrontées les personnes affectées par les projets de développement et les partenaires de ces derniers.

Encadré 2 : engagement inclusif

Les boîtes à outils de l'USAID sur l'engagement communautaire encouragent une approche partenariale de l'engagement : « Les personnes et communautés affectées par le projet (PCAP) jouent un rôle équivalent dans la conception d'un projet ou d'une activité, et/ou dans sa mise en œuvre, son suivi et l'évaluation. En établissant de tels partenariats, les PCAP disposent d'un véritable pouvoir de décision. » En outre, l'USAID encourage une approche de développement non discriminatoire, inclusive et intégrée afin de s'assurer que toutes les personnes ont la possibilité de participer. À cette fin, l'USAID a publié des documents d'orientation détaillant son engagement en faveur d'un développement inclusif, y compris, mais sans s'y limiter, les documents suivants : [La Politique d'égalité des genres et d'autonomisation des femmes](#) ; la [Politique de Développement de la jeunesse](#) ; la [Stratégie en matière de démocratie, de droits humains et de gouvernance](#) ; la [Vision d'action LGBT pour l'action](#) ; et la [Politique de non-discrimination à l'égard des bénéficiaires](#).

Il est important de mener l'engagement communautaire en utilisant des approches sensibles à la culture et en tenant compte des groupes qui risquent d'être marginalisés dans les processus d'engagement. Les mécanismes habituels de prise de décisions et l'élection des représentants de la communauté, par exemple, ne permettent pas toujours une participation significative des femmes. Dans ce cas, une méthode alternative pour impliquer les femmes dans le processus doit être élaborée, sans compromettre les structures sociales traditionnelles (voir l'Onglet 4 de l'outil CLPE-360° : Le genre). Il faudra peut-être consulter les femmes pour déterminer les approches appropriées, y compris le format, le calendrier et le lieu, afin de leur permettre de participer de manière substantielle.

Les conseils et les boîtes à outils de l'USAID sur l'engagement communautaire offrent les meilleures pratiques pour un engagement solide avec les diverses communautés qui interagissent avec les projets de l'USAID dans tous les secteurs, appelées ici Personnes et communautés affectées par le projet (PCAP). Parmi les niveaux d'engagement avec les PCAP (voir Figure 1), la consultation et le CLPE sont deux domaines cruciaux. Comme indiqué dans la politique PRO-IP, [la consultation doit être un flux d'informations à double sens dans le cadre duquel l'USAID partage les détails d'une activité avec les populations autochtones et les parties prenantes, et ces parties prenantes fournissent librement un retour d'information sur l'activité avant sa mise en œuvre](#). La consultation est utilisée pour fournir des informations sur le processus, les objectifs, les stratégies proposées et les interventions, pour identifier les impacts potentiels (positifs ou négatifs) et élaborer des mesures d'atténuation, pour recueillir des commentaires sur l'intervention ou la stratégie proposée et pour déterminer le niveau de soutien.

Le CLPE est une norme plus élevée applicable pendant la consultation des populations autochtones, menée conformément aux normes internationales et à la politique de l'USAID PRO-IP. Certains pays peuvent déjà avoir mis en place des lois et des cadres de travail relatifs au CLPE. Si c'est le cas, ils doivent travailler avec le responsable résident pour s'assurer que la mission se conforme aux exigences légales du pays. Dans le cas contraire, les missions devraient suivre le processus de la politique PRO-IP, dans le cadre duquel les consultations communautaires devraient aboutir à un CLPE si nécessaire, ou s'orienter vers la co-crédation de projets locaux avec les populations autochtones. Il faut s'assurer que les missions de l'USAID mettent en œuvre une diligence raisonnable et consultent les communautés comme l'exige la politique PRO-IP.

Le CLPE repose sur le principe selon lequel, avant qu'une action susceptible d'avoir un impact positif ou négatif sur les populations autochtones puisse être entreprise, les personnes ou communautés concernées doivent donner leur accord pour que l'activité puisse être menée à bien (« consentement »).

Les populations autochtones peuvent être considérées comme des PCAP :

- si les populations autochtones sont des cibles prévues ou font partie de communautés qui sont des cibles prévues de l'assistance de l'USAID
- si les populations autochtones peuvent être affectées par les projets de l'USAID, par exemple parce qu'elles vivent dans une zone cible, ou si elles sont affectées par une action entreprise à la suite d'un investissement de l'USAID.

Dans ce cas, les UO doivent procéder à une analyse écrite des impacts (voir le principe opérationnel 4 de la politique PRO-IP) qui prend en compte l'impact potentiel des activités de développement proposées et qui implique un engagement direct avec les populations autochtones concernées. [L'USAID identifie trois niveaux d'engagement communautaire.](#)

- **Informé** – Les PCAP sont informées des considérations actuelles ou des mesures qui ont été prises ou qui pourraient l'être. Ce niveau d'engagement peut être axé sur les communautés et les autres parties prenantes qui ne sont pas étroitement liées au projet ou sur la sensibilisation générale (par exemple, messages sur la santé). Il s'agit généralement de processus informels qui doivent être menés en tenant compte des spécificités culturelles.
- **Consulter** – Les PCAP sont consultées sur leurs préférences en matière d'alternatives, de décisions ou d'actions. Ce niveau peut être le plus approprié pour la planification. Il peut s'agir d'un processus informel ou d'un accord avec les communautés, en fonction de l'engagement de respecter les préférences des PCAP. Les échanges informels impliquent « un échange d'informations entre l'USAID et les populations autochtones/les parties prenantes au projet qui pourrait permettre à l'Agence de connaître les intérêts, les priorités, les défis et les opportunités du groupe, mais qui n'inclut pas encore de détails concrets sur l'activité ou le programme proposé par l'USAID. ». Les consultations doivent respecter les normes d'engagement communautaire définies dans le Manuel de consultation des peuples autochtones de l'USAID. Il est important de noter que les consultations informelles doivent avoir lieu avant l'élaboration de la Stratégie de coopération au développement du pays (SCDP) et la conception d'un projet ou d'une activité. Les consultations informelles doivent au moins faire l'objet d'un procès-verbal. Les responsables de la mise en œuvre des CLPE doivent être clairs sur le suivi des consultations afin que les PCAP ne soient pas frustrées d'avoir apporté une contribution et de ne pas la voir reflétée dans le projet. En cas d'incertitude concernant une activité, il est important pour les responsables de la mise en œuvre des CLPE de bien gérer les attentes. Si les attentes sont élevées, la relation avec les communautés peut être menacée.
- La **prise de décisions** implique une communication collaborative dans les deux sens et un partenariat efficace avec les communautés dans toutes les activités et phases pertinentes du processus décisionnel, y compris l'identification des opportunités et des problèmes possibles, la collecte d'informations, la formulation d'alternatives et l'exploration de leurs conséquences potentielles, la mise en œuvre d'activités et l'évaluation du programme, y compris une analyse des genres et une analyse transgénérationnelle. Ce niveau est recommandé pour un engagement solide de la communauté et l'appropriation des actions et des résultats du projet. Il peut s'agir de processus formels (protocoles d'accord, subventions, plans de travail conjoints) et informels. Par exemple, des conversations informelles peuvent être nécessaires pour établir un premier contact avec les populations autochtones qui sont des parties prenantes. Bien que ces conversations informelles puissent fournir à l'USAID des informations pertinentes pour commencer à concevoir un projet, les parties prenantes ne doivent pas se contenter d'apprendre les détails d'un projet par le biais de ces conversations. Le renforcement des capacités, le mentorat et d'autres formes de soutien sont souvent nécessaires pour que le processus de co-décision soit efficace afin de réduire les inégalités entre les pouvoirs.

Ces niveaux d'engagement avec les PCAP doivent être réalisés conjointement ou en collaboration avec l'engagement des UO auprès des gouvernements partenaires sur le terrain.

Encadré 3 : Utilisation du terme « Consultation » avec les populations autochtones

Selon la politique PRO-IP, « une conversation informelle est un échange d'informations entre l'USAID et les populations autochtones en tant que parties prenantes, qui peut permettre à l'USAID de se renseigner sur les intérêts/priorités du groupe, mais qui n'inclut pas encore de détails concrets sur l'activité ou le programme proposé par l'USAID »¹ Les consultations formelles sont un flux d'informations à double sens, par lequel l'USAID partage les détails des activités planifiées et les parties prenantes fournissent librement un retour d'information sur l'activité avant sa mise en œuvre. Il ne doit pas s'agir du premier contact avec les PCAP. La discussion et le dialogue doivent d'abord être menés pour établir un rapport et apprendre les règles d'engagement. La consultation implique un certain niveau de relation ou même d'engagement et, dans le contexte des droits des populations autochtones, peut impliquer des obligations légales et des attentes de la communauté en matière de recherche de consentement. Il est essentiel d'élaborer un cadre de consultation en collaboration avec les communautés autochtones, notamment de déterminer le niveau de consultation que les communautés peuvent et souhaitent entreprendre, le cas échéant, et si les communautés ont déjà établi leurs propres protocoles de consultation².

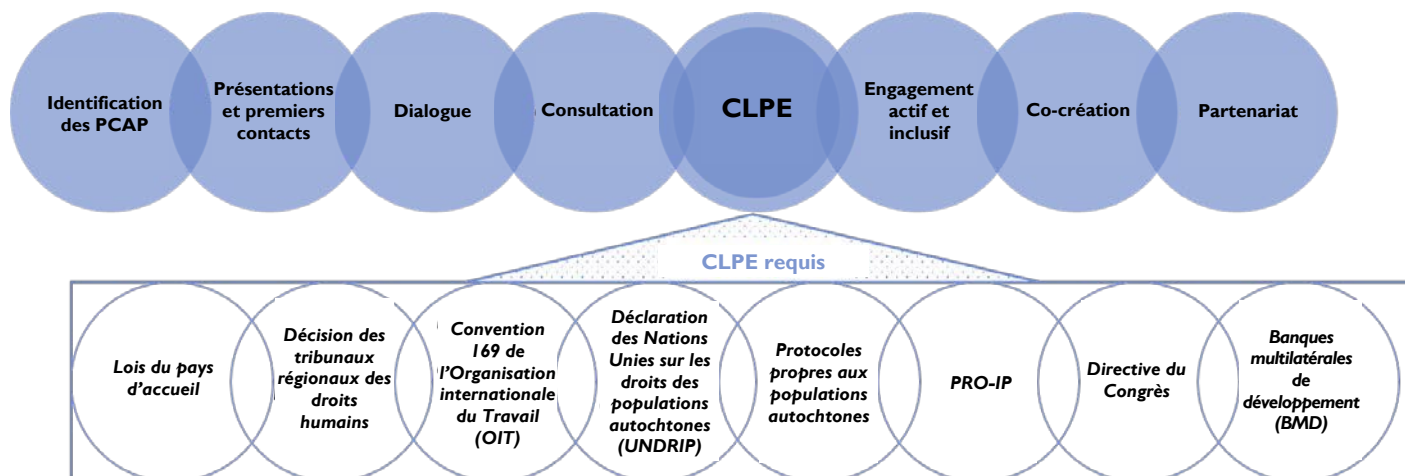
Par exemple :

- L'USAID Brésil exige une consultation étroite avec les populations autochtones lors de la conception et de la mise en œuvre des projets. Cette disposition exige l'examen et le retour d'information de toutes les évaluations et de tous les rapports importants dans tous les accords de coopération qui concernent les territoires autochtones et garantit que les communautés et les représentants des communautés autochtones eux-mêmes font partie d'un conseil qui examine le projet et fournit un retour d'information.
- La stratégie d'engagement des populations autochtones de l'USAID Guatemala est conçue pour créer des partenariats innovants et substantiels entre les entités autochtones, le gouvernement et le secteur privé ; pour accroître la sensibilisation, la connaissance et la reconnaissance des droits, de la culture, de l'histoire et des systèmes de connaissances des populations autochtones ; et pour accroître la participation des femmes et des hommes autochtones aux interventions de développement.

FORMES D'ENGAGEMENT

La Figure ¹ illustre l'éventail des formes d'engagement décrites dans les boîtes à outils de l'USAID sur l'engagement communautaire. Toutes les UO et tous les partenaires de mise en œuvre ont pour bonne pratique d'impliquer les communautés dans les zones de projet et autour de celles-ci, même si le CLPE n'est pas exigé. Le diagramme montre également les conditions dans lesquelles une procédure de CLPE peut être requise, en fonction du contexte ou des impacts du projet.

Figure 1. Formes d'engagement et conditions dans lesquelles le CLPE peut être requis



¹ Politique de promotion des droits des populations autochtones

² Conseils et boîtes à outils de l'USAID sur l'engagement communautaire

Les consultations doivent être centrées sur les droits humains des populations autochtones, y compris le droit au CLPE et au développement autodéterminé, en particulier dans les cas où des impacts négatifs importants sont probables. Tout au long du processus de consultation, les UO doivent accorder une attention particulière aux points suivants :

- la protection des droits humains, y compris les droits économiques, sociaux et culturels
- l'identification, prévention et atténuation des incidences négatives potentielles sur les terres ou les ressources naturelles
- le respect des institutions de gouvernance et des processus décisionnels traditionnels des populations autochtones

Encadré 4 : Respect des autorités traditionnelles et des processus décisionnels autochtones

La Convention n° 169 de l'Organisation internationale du Travail stipule que les institutions propres aux populations autochtones doivent être respectées dans la prise de décisions, de même que leurs coutumes et leur droit coutumier. Les normes culturelles jouent un rôle clé dans la manière dont la prise de décisions s'effectue au sein d'une communauté donnée et dans la manière dont le consentement est exprimé et validé. Ceci doit être pris en considération et respecté si la communauté le souhaite. Pour que le consentement soit valable, il doit être donné selon des procédures acceptables et approuvées par la communauté, et non selon des normes imposées de prise de décisions ou d'évaluation de l'opinion des personnes concernées. Les consultations avec les autorités traditionnelles doivent être menées en parallèle ou en collaboration avec les consultations avec le gouvernement du pays, le cas échéant.

[Le Guide de l'USAID sur l'engagement communautaire pour les projets énergétiques au Kenya](#) est un outil utile qui met en évidence les étapes clés d'un engagement communautaire efficace, notamment la planification, l'engagement, la documentation, le suivi et l'évaluation, et il fournit une liste de contrôle principale des activités et des considérations relatives à l'engagement communautaire.

II. INTRODUCTION AU CLPE

QU'EST-CE QUE LE CLPE ?

Le CLPE est une norme applicable pendant la consultation des populations autochtones, menée conformément aux normes internationales et à la politique PRO-IP de l'USAID. Le CLPE repose sur le principe selon lequel, avant qu'une action susceptible d'avoir un impact positif ou négatif sur les populations autochtones puisse être entreprise, les personnes ou communautés concernées doivent donner leur accord pour que l'activité puisse être menée à bien (« consentement »). Toutefois, les populations, personnes ou communautés autochtones doivent disposer d'informations complètes concernant l'activité ; dans le cas contraire, le consentement serait dénué de sens, car il ne serait pas fondé sur une connaissance adéquate de l'activité proposée et de son impact potentiel (« éclairé »). La communauté doit donner son consentement avant que l'activité ne commence (« préalable »). Il est également essentiel que la communauté ne ressente aucune pression ou coercition pour accepter l'activité (« libre »)³.

Une bonne pratique veut que le CLPE soit toujours sollicité et obtenu par les partenaires de mise en œuvre pour les projets de l'USAID utilisant des terres ou des ressources appartenant aux populations autochtones ou utilisées par celles-ci. Il est important d'inclure les populations autochtones dans le processus du CLPE et de s'assurer qu'elles sont incluses en tant que parties prenantes. Bien qu'il ne soit pas nécessaire dans toutes les situations, le CLPE est un processus important pour le développement inclusif et peut prévenir les risques juridiques et de réputation pour l'USAID, les projets et les partenaires, comme indiqué ci-dessous.

³ Projet de Guide d'engagement communautaire de l'USAID (2020)

Plus précisément, les Déclarations explicatives conjointes (DEC) accompagnant les projets de loi de finances pour les exercices fiscaux 2020 et 2021 exigent de l'USAID qu'elle fasse preuve de diligence raisonnable en ce qui concerne la manière dont les populations autochtones et les communautés locales affectées sont engagées et touchées par les investissements de l'USAID dans les zones protégées et dans les parcs nationaux. Dans certains cas, le CLPE est imposé par la législation locale ou nationale.

LE CLPE EN DROIT INTERNATIONAL

Le CLPE est un principe bien établi dans le droit international, énoncé dans la [Convention n° 169 de l'Organisation internationale du travail \(OIT\) sur les populations autochtones et tribales](#) et la [Déclaration des Nations Unies sur les droits des populations autochtones \(DNUDPA\)](#). Le CLPE est conçu comme une expression du droit fondamental des populations autochtones à l'autodétermination. Il convient de noter que l'autodétermination concerne l'autonomie au sens large et le statut d'auto-gouvernance des populations autochtones, tandis que le CLPE se rapporte spécifiquement à la consultation préalable à la prise de décisions et aux politiques particulières susceptibles d'avoir un impact sur les populations autochtones. Ces deux concepts sont des aspects importants du respect des populations autochtones, mais ils sont distincts.

Les traités internationaux sur les droits humains et les meilleures pratiques commerciales reconnaissent que, même si les cadres juridiques nationaux peuvent offrir une protection faible ou inexistante des droits coutumiers à la terre, les activités de développement susceptibles d'affecter les communautés autochtones ne devraient pas avoir lieu sans le consentement préalable de ces communautés et la reconnaissance de leurs droits antérieurs sur la terre et de leur droit de contrôler ce qui se passe sur cette terre. [La déclaration du Gouvernement des États-Unis sur la DNUDPA](#) précise que : « Les États-Unis sont donc heureux de soutenir l'appel de la Déclaration pour promouvoir le développement d'un concept international nouveau et distinct d'autodétermination spécifique aux populations autochtones. L'appel de la Déclaration vise à promouvoir le développement d'un concept d'autodétermination pour les populations autochtones qui soit différent du droit à l'autodétermination existant en droit international. L'objectif de la Déclaration n'était pas de modifier ou de définir le droit à l'autodétermination existant en vertu du droit international. En outre, comme l'explique l'Article 46, la Déclaration n'implique aucun droit de prendre des mesures qui démembreraient ou compromettraient, totalement ou partiellement, l'intégrité territoriale ou l'unité politique d'États souverains et indépendants. Pour les États-Unis, le concept d'autodétermination de la Déclaration est cohérent avec la reconnaissance existante par les États-Unis des tribus reconnues au niveau fédéral en tant qu'entités politiques dotées de pouvoirs souverains inhérents d'autogouvernance, ainsi qu'avec les relations qu'ils entretiennent avec ces tribus. Cette reconnaissance est à la base de la relation juridique et politique spéciale, y compris la relation de gouvernement à gouvernement, établie entre les États-Unis et les tribus reconnues au niveau fédéral, en vertu de laquelle les États-Unis soutiennent, protègent et promeuvent l'autorité gouvernementale tribale sur un large éventail d'affaires internes et territoriales, y compris la détermination du statut de membre de la tribu, la culture, la langue, la religion, l'éducation, l'information, le bien-être social, la communauté et la sécurité publique, les relations familiales, les activités économiques, la gestion des terres et des ressources, l'environnement et l'entrée des non-membres, ainsi que les moyens de financement de ces fonctions gouvernementales autonomes. Les agences fédérales sont engagées dans un large éventail d'activités visant à renforcer l'autodétermination tribale dans des domaines cruciaux pour le bien-être des membres des tribus. »

Certains articles clés de ces traités internationaux sont les suivants :

- Le droit au CLPE avant l'approbation de tout projet affectant les terres ou territoires et d'autres ressources des populations autochtones, en particulier en ce qui concerne le développement, l'utilisation ou l'exploitation des ressources minérales, hydriques ou autres (DNUDPA, Article 32)

- Le droit aux terres, territoires et ressources que les populations autochtones ont traditionnellement possédés, occupés ou acquis d'une autre manière ; le droit de posséder, d'utiliser, de développer et de contrôler les terres, territoires et ressources ; le droit de maintenir et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux ; et le droit à la réparation (DNUDPA, Articles 25, 26, 27, 29, 32 ; OIT 169 Articles 7, 13, 14, 15)
- Les populations autochtones ne doivent pas être déplacées de force, et aucune réinstallation ne doit avoir lieu sans leur CLPE, et le droit à la restitution et à la réparation (DNUDPA, Articles 10, 11, 20, 28 et 32 ; OIT 169, Article 15)
- Représentation par le biais du droit de participer à la prise de décisions sur des questions susceptibles d'affecter leurs droits, par l'intermédiaire de représentants choisis par eux-mêmes conformément à leurs propres procédures, ainsi que de maintenir et de développer leurs propres institutions autochtones de prise de décisions (DNUDPA, Articles 18, 19 ; OIT 169, Article 6)
- En vertu du droit à l'autodétermination, les populations autochtones ont le droit de déterminer librement leur statut politique et de poursuivre librement leur développement économique, social et culturel. (DNUDPA, Articles 3, 4, 20, 23, 32 ; OIT 169, Articles 6, 7, 23)

III. USAID ET CLPE

L'EXIGENCE DU CLPE

LES UO PEUVENT ÊTRE TENUES D'OBTENIR LE CLPE DES POPULATIONS AUTOCHTONES POUR LA MISE EN ŒUVRE D'UN PROJET OU D'UNE ACTIVITÉ SUR LA BASE DES CRITÈRES SUIVANTS :

- *Les lois du pays d'accueil* : les agents de l'USAID doivent examiner les lois du pays d'accueil ou consulter leur direction juridique ou leur conseiller juridique régional pour déterminer s'il existe une obligation légale d'obtenir le CLPE des populations autochtones qui sont affectées par un projet ou une activité. Se référer aux responsables de l'environnement de la Mission comme ressource.
- *Les décisions des tribunaux régionaux en matière de droits humains* : l'USAID devrait effectuer une évaluation des décisions des tribunaux régionaux en matière de droits humains applicables afin de déterminer si le tribunal a statué sur le droit des populations autochtones au CLPE.
- *La convention 169 de l'OIT* : si le pays d'accueil est signataire de la Convention 169 de l'OIT, il est tenu d'obtenir le CLPE des populations autochtones avant de s'engager dans une activité susceptible d'avoir un impact sur les territoires, les ressources, la vie, l'identité, la religion, les institutions, le développement économique, l'éducation, la participation civique et les activités de santé des populations autochtones. Ces pays peuvent disposer d'une législation nationale qui étend l'obligation d'obtenir le CLPE aux acteurs et activités du secteur privé.
- *La DNUDPA* : si le pays d'accueil est signataire de la DNUDPA, bien qu'elle ne soit pas juridiquement contraignante, l'obtention du CLPE constitue un impératif moral.
- *Les protocoles définis par les populations autochtones* : les populations autochtones peuvent avoir déjà établi des protocoles de consultation et de prise de décisions concernant les activités qui auront un impact sur elles ou sur leurs territoires. C'est le cas, par exemple, au Brésil, dans les activités de l'USAID impliquant

les populations autochtones et de Quilombola ; elles nécessitent des consultations étroites pendant la conception et la mise en œuvre du projet. Des lettres écrites de la part des communautés sont exigées, avec le consentement, l'examen et le retour d'information de toutes les évaluations et de tous les rapports importants. C'est ce qui s'est passé lors d'une étude de référence dans les communautés de Quilombola pour l'indice de progrès social. En collaboration avec l'un des partenaires, les communautés ont été sensibilisées avant le projet; des lettres de consentement ont été recueillies auprès de chaque communauté; toutes les données ont été communiquées lors de réunions communautaires et le retour d'information a été intégré au processus.

- *La politique PRO-IP de l'USAID* : lorsque les populations autochtones ont été identifiées conformément aux critères de l'USAID, qu'elles sont parties prenantes du projet et qu'elles sont susceptibles d'être affectées de manière significative par les activités prévues par le projet de l'USAID, mais que ni les lois du pays d'accueil, ni les tribunaux régionaux, ni la Convention 169 de l'OIT ne créent une obligation légale d'obtenir le CLPE, les UO ont tout de même tout intérêt à obtenir le CLPE des populations autochtones afin de réduire les risques, d'atténuer les impacts et d'obtenir des résultats positifs en matière de développement.
- *La directive du Congrès* : le CLPE doit également être inclus dans les subventions pour les projets dans les parcs et les zones protégées par une directive adressée à l'USAID et au Département d'État, qui est incluse dans la DEC accompagnant la Loi de finances de 2020 pour le Département d'État, les opérations à l'étranger et les programmes connexes. La DEC exige que les subventions pour les parcs et les zones protégées contiennent des dispositions exigeant que :
 - a) Les informations relatives au projet proposé et à ses incidences potentielles soient communiquées aux communautés locales, et le consentement libre, préalable et éclairé des communautés autochtones concernées est obtenu conformément aux normes internationales.
 - b) Les incidences potentielles du projet proposé sur les revendications existantes en matière de terres ou de ressources des communautés locales ou des populations autochtones concernées soient prises en compte et traitées dans tout plan de gestion.
 - c) Les écogardes, les gardes forestiers et les autres membres du personnel chargé de l'application de la loi autorisés à protéger la biodiversité soient correctement formés et supervisés.
 - d) Des mécanismes efficaces d'expression des griefs et de recours pour les victimes de violations des droits humains et d'autres comportements répréhensibles soient mis en place
- *Les exigences des banques multilatérales de développement* : De nombreuses institutions financières internationales ont adopté des exigences en matière de respect des droits des populations autochtones, y compris le principe du CLPE, dans le cadre de leurs politiques de protection. Si ces institutions sont des cofinanceurs des programmes et projets de l'USAID, ces exigences doivent être respectées (voir Annexe I).

Encadré 5 : Droits humains

Les droits humains sont considérés par l'USAID comme un objectif clé du développement.

- Les droits humains comprennent le droit de ne pas subir de violations de l'intégrité physique (telles que la torture, l'esclavage et la détention illégale), les droits collectifs de tous les citoyens de jouir de droits politiques et de libertés civiles, ainsi que l'égalité des chances et l'accès non discriminatoire aux biens et services publics.
- Les défenseurs des droits humains sont des personnes qui, individuellement ou avec d'autres, agissent pour promouvoir ou protéger les droits humains, y compris les droits civils et politiques ainsi que la promotion, la protection et l'application des droits économiques, sociaux et culturels. Ils comprennent les défenseurs des droits humains liés à l'environnement, des dénonciateurs, des plaignants et des porte-parole des communautés.

Voir également l'[Outil d'analyse du paysage des droits humains](#) de l'USAID pour des conseils sur l'identification des questions clés et des points d'entrée pour la programmation des droits humains et le [Cadre d'évaluation des conflits de l'USAID](#).

Encadré 6 : Évaluation des risques

Il faut s'assurer qu'un processus de CLPE fondé sur les droits a été mené ou est en cours de réalisation comme moyen efficace d'instaurer la confiance avec les communautés locales et de réduire les risques. De plus en plus, les institutions internationales et les entreprises privées sont jugées publiquement sur leurs politiques relatives aux populations autochtones. Les UO et les programmes peuvent être confrontés à des risques si les processus du CLPE ne sont pas respectés, notamment dans les domaines suivants :

- *Risques juridiques* : Les directives du Gouvernement des États-Unis exigent que les programmes financés par l'USAID garantissent que les accords avec les partenaires de mise en œuvre comprennent des dispositions relatives au CLPE des communautés autochtones, conformément aux normes internationales. Par ailleurs, dans certains pays, la consultation préalable et le CLPE des populations autochtones sont exigés par la loi pour certains types de développement. Les UO doivent s'assurer que les partenaires de mise en œuvre comprennent les réglementations applicables et que les activités de conception et de mise en œuvre du programme répondent aux exigences légales nationales.
- *Risques pour la réputation* : L'intégrité de l'organisation ou du programme et de l'USAID peut être remise en question si les populations autochtones ne sont pas consultées sur la conception ou incluses dans la mise en œuvre et le suivi des activités du programme. Ceci pourrait entraîner des retards et empêcher la mise en œuvre efficace du programme, et avoir un impact en cas de résistance de la part de la communauté locale.
- *Risque programmatique* : Il existe un risque programmatique pour les UO si les communautés ne sont pas consultées et n'ont pas consenti à un programme, car le programme peut ne pas avoir les effets escomptés et ne pas être durable. En outre, les objections de la communauté pourraient conduire à la suspension ou à l'arrêt de certaines activités ou de toutes les activités du programme.

LE CLPE ET LE CYCLE DU PROGRAMME DE L'USAID

L'engagement avec les communautés autochtones doit se faire le plus tôt et le plus souvent possible tout au long du cycle du programme de l'USAID afin de faciliter la co-création de projets et d'activités. Le projet de Guide de l'engagement avec les communautés de l'USAID définit la co-création comme une approche de la conception de projets et d'activités qui rassemble diverses personnes pour produire un résultat qui apportent la valeur à toutes les parties en utilisant un processus participatif qui suppose un certain degré de partage du pouvoir et de prise de décisions. Cette approche est un processus limité dans le temps qui se concentre sur la production d'un résultat spécifique et qui peut être mis en œuvre à différents moments du cycle du programme de l'USAID.

Dès que l'UO constate qu'un programme potentiel est susceptible de se dérouler dans une région où vivent des populations autochtones, elle doit établir un premier contact et entamer des conversations informelles afin de jeter les bases d'une consultation, d'une co-création et d'un partenariat avec les populations autochtones. Au cours de ce processus, il est important de mettre en œuvre une approche sensible aux conflits, en comprenant que les populations autochtones peuvent avoir différentes façons d'interpréter les engagements. La consultation des populations autochtones peut servir de base à la SCDP, au document d'évaluation du projet et à la conception du projet. Ces consultations sont également l'occasion de mettre en place des filières de communication qui doivent être maintenues pendant toute la durée du projet.

L'USAID doit s'en remettre aux autorités traditionnelles pour les questions de représentation et de prise de décisions. Cela permettra aux communautés de s'exprimer et de promouvoir leurs contributions au processus décisionnel. Il est important de promouvoir une « [approche du développement non discriminatoire, inclusive et intégrée qui garantit que toutes les personnes, y compris celles qui sont confrontées à la discrimination et peuvent donc avoir un accès limité aux avantages, aux protections juridiques ou à la participation sociale d'un pays, soient totalement incluses et puissent participer activement aux processus et activités de développement et en bénéficier.](#) »

Les sections suivantes décrivent les possibilités de consultation et de CLPE à chaque étape du cycle de programmation de l'USAID.

I. Développement de la SCDP

La SCDP définit le but et les objectifs de développement les plus élevés ou, dans le cas d'une stratégie de coopération au développement régional, les objectifs de développement régional que chaque UO, en collaboration avec ses partenaires de développement, s'efforcera d'atteindre au cours de la période couverte par la stratégie.

[Le processus de développement de la SCDP comporte trois phases :](#)

1. *Les consultations initiales et définition des paramètres* : cette phase doit inclure les populations autochtones, lorsqu'elles ont été identifiées.
2. *L'élaboration d'un cadre de résultats* : cette phase doit prendre en compte les résultats souhaités par les populations autochtones, en fonction de leur contribution, lorsque des impacts potentiels ont été identifiés.
3. *La préparation et l'approbation de la SCDP* : cette phase peut inclure des dispositions permettant d'évaluer la nécessité d'un CLPE et de le mettre en œuvre dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du projet.

Le processus d'élaboration de la SCDP ne peut débuter que lorsque la zone exacte de mise en œuvre du projet est connue et que les PCAP spécifiques sont identifiés. Comme la localisation exacte du projet n'est pas toujours connue avant sa conception, les UO peuvent déléguer la responsabilité de l'obtention du CLPE au partenaire de mise en œuvre. Cela doit faire partie de la procédure de candidature et de l'évaluation des candidatures et des offres visant à établir un partenaire de mise en œuvre. Les scénarios suivants donnent des exemples de la façon dont les UO peuvent aborder le CLPE :

- si la localisation exacte d'un projet et des PCAP est connue au moment de l'élaboration d'une SCDP ou d'une stratégie régionale de coopération pour le développement, c'est le meilleur moment pour mener un processus de CLPE afin de s'assurer que ce document de stratégie globale est, dans la mesure du possible, conçu en collaboration avec les parties prenantes concernées ou informé par celles-ci.
- si la localisation géographique spécifique n'est pas encore connue, le processus d'obtention du CLPE doit être intégré dans les plans de travail du partenaire de mise en œuvre, dans le plan de suivi, d'évaluation et d'apprentissage, et dans le plan de suivi et d'atténuation des effets sur l'environnement, réalisés lors de la première phase du cycle du programme. Il est particulièrement important de veiller à ce que les UO puissent facilement réviser leur stratégie ou leur projet si le CLPE n'est pas obtenu, et de s'assurer que du temps est alloué à un nouveau processus d'obtention de CLPE si des PCAP sont présentes dans

le nouvel emplacement proposé⁴. Voir également la Section 2 du présent document d'orientation :
Conception et mise en œuvre du projet.

[L'Analyse du développement inclusif \(ADI, voir l'Annexe du document lié\)](#) est un outil analytique qui aide les UO à cartographier les relations entre les communautés, à évaluer le paysage juridique dans lequel évoluent les parties prenantes, à identifier les facteurs de marginalisation de certains groupes et à identifier les menaces à la sécurité auxquelles les communautés peuvent être confrontées. Les populations autochtones doivent être associées le plus tôt possible à l'élaboration et à la conception des projets, ainsi qu'à la prise de décisions. L'inclusion des populations autochtones dans l'ADI peut aider les UO :

- à comprendre les impacts différentiels de leurs politiques et programmes sur les populations autochtones
- à identifier les obstacles structurels et les processus qui empêchent les populations autochtones de participer pleinement à la société et aux programmes de développement
- à examiner les différences d'accès aux biens, aux ressources, aux opportunités et aux services
- à formuler des recommandations spécifiques sur la manière de concevoir ces programmes et de donner des moyens d'action aux populations autochtones
- à créer des opportunités de co-création et de partenariats avec les populations autochtones.

Les consultations que les UO mènent avec les populations autochtones pour comprendre les priorités et les plans de développement de leurs communautés devraient être incluses dans l'analyse de genre ou dans [l'ADI](#). Cela aidera les UO à structurer les consultations et à rendre compte des résultats d'une manière qui puisse être facilement utilisée pour aider les UO à élaborer leurs stratégies.

2. Conception et mise en œuvre du projet

Une fois la zone de mise en œuvre du projet établie, les UO doivent identifier les impacts potentiels sur les populations autochtones par le biais de processus d'évaluation d'impact, demander leur avis sur les mesures d'atténuation et offrir des possibilités de co-création dans le cadre de la conception et de la mise en œuvre du projet. Si le CLPE est nécessaire, il peut être obtenu par le biais de processus de consultation et de recherche de consentement intégrés tout au long du cycle du programme (voir Figure 2).

Certaines UO peuvent désigner des membres du personnel chargés de nouer un dialogue avec les populations autochtones. [Un conseiller en développement inclusif](#) peut aider à identifier les opportunités de collaboration et de synergie, et il peut contribuer au processus d'obtention du CLPE grâce à ses fonctions et responsabilités, notamment :

- l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie et d'un plan d'action visant à intégrer les voix autochtones dans toutes les activités de l'UO
- l'offre de ressources pour aider les équipes à mener des consultations avec les populations autochtones tout au long du cycle du programme

⁴ Projet de Guide d'engagement avec les communautés de l'USAID (2020)

L'[Examen environnemental initial \(EEI\)](#) est un processus mandaté par la disposition 22 CFR 216 et est généralement élaboré par le personnel du programme de l'USAID ou les collaborateurs de l'agent environnemental. L'EEI doit être achevé et approuvé avant la sollicitation d'un projet. L'EEI vise à fournir un examen préliminaire des effets raisonnablement prévisibles des interventions proposées par l'USAID sur l'environnement. Si les interventions peuvent avoir des répercussions sur les populations autochtones, les UO doivent impliquer les populations autochtones concernées pour solliciter leur avis, et les résultats de l'EEI doivent être partagés avec elles. Si un seuil environnemental positif est identifié dans l'EEI, une *étude d'impact sur l'environnement* (EIE) est requise par la disposition 22 CFR 216 (référence CLPE-360°, Onglet d'outil 16) : Évaluation de l'impact).

[L'EIE est un processus formel permettant d'identifier les effets probables d'activités ou d'actions sur l'environnement ainsi que sur la santé et le bien-être des personnes ; elle identifie également les moyens et les mesures permettant d'atténuer et de contrôler ces effets.](#) Les populations autochtones doivent être associées dès le début de la planification et de la mise en œuvre de l'EIE afin de garantir que les considérations environnementales susceptibles d'avoir un impact sur leurs moyens de subsistance ou leurs ressources soient prises en compte lors de la planification des activités et lors des premières étapes de la conception. Dans certains cas, les populations autochtones peuvent détenir des connaissances uniques et traditionnelles concernant l'environnement et l'écosystème locaux, et elles pourraient apporter une contribution précieuse au processus d'EIE. Les résultats de l'EIE doivent être partagés avec les populations autochtones, le cas échéant, et des opportunités doivent être offertes pour participer à la surveillance et à l'atténuation des effets sur l'environnement (voir l'Onglet 16 de l'outil CLPE-360° : Évaluation de l'impact).

[L'Évaluation de l'impact social \(EIS\)](#) comprend les processus d'analyse, de suivi et de gestion des conséquences sociales voulues et non voulues, positives et négatives, des interventions planifiées (politiques, programmes, plans, projets) et de tout processus de changement social induit par ces interventions. Une approche similaire est nécessaire pour l'analyse de genre. Une bonne pratique consiste à réaliser une EIS avant d'achever la conception d'une activité afin de comprendre les impacts potentiels (négatifs ou positifs) que l'activité peut avoir sur les parties prenantes autochtones. Lors de la réalisation d'une EIS, il est essentiel de prendre en compte les types de questions qui sont propres (voire uniques) aux populations autochtones. Des consultations avec les populations autochtones doivent être menées afin d'éclairer l'étude d'impact et d'identifier les mesures potentielles d'atténuation des risques, en particulier celles qui sont fondées sur le savoir autochtone. Le cadre facultatif d'EIS de l'USAID (Section V) décrit en outre les éléments de base spécifiques aux populations autochtones qui doivent être pris en compte dans le processus d'EIS (voir l'Onglet 16 de l'outil CLPE-360° : Évaluation de l'impact).

3. Conception et mise en œuvre des activités

Il existe des différences importantes entre les phases de conception et de mise en œuvre d'un projet. Par exemple, la phase de conception est basée sur des données probantes et sur la compréhension du contexte local, tandis que la phase de mise en œuvre implique des interventions ayant des effets directs qui peuvent être à long terme et irréversibles. C'est pourquoi il est essentiel que la phase de conception s'appuie sur un processus de consultation aussi complet que possible, et que la phase de mise en œuvre inclue les membres de la communauté les mieux à même d'identifier et d'évaluer l'impact du programme. L'Encadré 7 décrit les scénarios possibles dans lesquels le processus d'obtention d'un CLPE peut être déclenché à différents stades des processus de conception et de mise en œuvre. Les partenaires de mise en œuvre doivent démontrer et documenter à l'aide de l'outil CLPE-360° comment ils ont offert aux populations autochtones des opportunités significatives de participer à la prise de décisions concernant la conception et la mise en œuvre des activités et des interventions du projet par le biais de processus de consultation convenus ou établis par les communautés autochtones concernées, et comment le consentement a été établi (voir l'Onglet 10 de l'outil CLPE-360°) : Conception collaborative d'un outil pour le processus d'obtention du CLPE). Si le CLPE n'a pas été obtenu précédemment,

il peut être possible d'intégrer des processus de consultation et de consentement dans la mise en œuvre des mécanismes de supervision des partenaires.

Les scénarios suivants explorent la manière dont le CLPE peut être appliqué après le lancement d'un projet affectant des populations autochtones.

Encadré 7 : Scénarios de conception et de mise en œuvre du CLPE

Scénario : *Que se passe-t-il si le projet est déjà attribué, mais que l'UO n'a pas consulté les populations autochtones concernées et qu'il n'y a pas de litiges connus ?*

Même si le projet est déjà attribué, les UO peuvent encore obliger le partenaire de mise en œuvre à intégrer le CLPE par le biais d'avenants et de mécanismes de suivi et d'évaluation de l'attribution du projet. Par exemple, si le statut des droits fonciers n'est pas clair, les UO peuvent mettre en œuvre une cartographie participative pour aider à identifier s'il existe des communautés locales dans la zone d'intérêt et consulter les chefs traditionnels et les institutions décisionnelles de ces communautés. Les UO peuvent ainsi identifier les parties prenantes concernées et exclure l'existence de tout conflit préexistant. Les populations autochtones affectées doivent être consultées et leur consentement doit être sollicité dans le cadre des processus annuels de suivi et d'évaluation, ce qui leur permet d'apporter des modifications à la conception et à la mise en œuvre des futures activités et interventions.

Scénario : *Que se passe-t-il si le projet est déjà établi, mais que l'UO n'a pas consulté les populations autochtones concernées et qu'il y a des litiges en cours ou en suspens ?*

Si les activités du projet ont déjà commencé, le partenaire de mise en œuvre doit déjà avoir mis en place des mécanismes de résolution des conflits et de gestion des griefs adéquats et culturellement appropriés, et il doit être en mesure d'en fournir la preuve. Le projet devrait être suspendu pour permettre d'évaluer l'impact. Les litiges doivent être traités par le biais de ces mécanismes, y compris la consultation des populations autochtones concernées sur les activités et les interventions futures du projet. Le partenaire chargé de la mise en œuvre doit impliquer les organisations représentatives et entamer des négociations afin de s'assurer qu'il y a consentement sur les résultats des litiges et des griefs et sur les activités et les interventions prévues. Ces processus doivent être contrôlés par l'UO et faire l'objet de conditions dans le cadre de l'examen annuel de l'attribution de la subvention du partenaire de mise en œuvre.

Scénario : *Que se passe-t-il si le projet n'applique pas correctement les lois et réglementations locales ou nationales relatives au CLPE ?*

Les partenaires de mise en œuvre doivent démontrer qu'ils se sont engagés dans un processus de négociation convenu afin de s'assurer que le consentement est éclairé et que les accords sont respectés conformément aux lois nationales ou locales sur le CLPE. C'est l'occasion pour les UO d'obliger les partenaires de mise en œuvre à conclure des accords avec les populations autochtones, sous réserve du consentement de ces dernières.

Les accords doivent être élaborés en consultation avec les populations autochtones et leur être communiqués dans leur propre langue. Dans le cadre d'un processus de négociation, les partenaires de mise en œuvre peuvent signer un protocole d'accord ou une lettre d'accord avec la communauté autochtone, qui doit faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation, si possible par un tiers indépendant, afin de garantir le respect des accords. Les UO peuvent également recommander de réviser et d'évaluer les accords chaque année afin d'y intégrer des exigences supplémentaires.

Scénario : *Que se passe-t-il si un projet a été mis en place par un gouvernement hôte, un donateur ou un acteur du secteur privé bien avant qu'un projet de l'USAID ne soit conçu et attribué, et que des problèmes hérités du passé ont eu des répercussions négatives sur les populations autochtones ?*

C'est l'occasion pour les UO d'obliger les nouveaux partenaires de mise en œuvre à adhérer à la politique PRO-IP de l'USAID et à tout CLPE local ainsi qu'aux lois nationales en vigueur pour garantir les droits fonciers et le respect des droits des populations autochtones. S'il existe des litiges en cours, ils doivent être réglés de manière appropriée. Si la conception initiale du projet n'a pas prévu de consultations avec les populations autochtones, les UO doivent déterminer si les activités et les interventions prévues sont influencées par des problèmes antérieurs à l'intervention de l'USAID ou si elles traitent les conséquences de ces problèmes, et s'il existe des possibilités de traiter les problèmes antérieurs eux-mêmes.

- **Compréhension du contexte local et de l'histoire de la région :** Les UO doivent mener des recherches et des analyses pour déterminer l'ampleur du conflit entre les populations autochtones et les autres parties prenantes. Il est recommandé de procéder à une analyse approfondie de l'économie politique et sociale afin de comprendre au mieux les facteurs de conflit, les scénarios de résultats et la possibilité pour les UO de traiter les problèmes hérités du passé par le biais des interventions prévues. Il peut s'agir de réinstallations involontaires, de déplacements économiques et d'accaparement de terres dans la zone du projet. Les UO doivent également déterminer si les populations autochtones et leurs droits traditionnels et coutumiers, y compris les droits fonciers, la gestion des ressources naturelles, les droits coutumiers et les autres droits associés reconnus par le gouvernement, sont pris en compte. Si c'est le cas, les UO doivent procéder à une analyse historique afin de déterminer s'il existe des problèmes hérités du passé qui pourraient nécessiter des interventions spécifiques. Si des interventions ont été mises en place pour remédier aux conséquences des problèmes hérités du passé, les UO doivent déterminer si les interventions proposées s'attaquent aux causes profondes de ces problèmes et s'il existe des conséquences négatives persistantes pour les populations autochtones. Le partenaire chargé de la mise en œuvre peut avoir la possibilité d'intégrer des interventions supplémentaires en consultation avec les populations autochtones concernées afin de remédier aux conséquences des problèmes hérités du passé, comme par exemple en mettant en œuvre des projets de subsistance, en garantissant l'accès aux terres traditionnelles, en préservant l'héritage culturel ou spirituel et en offrant aux populations autochtones la possibilité de bénéficier du projet.

- *Programmes qui ne recourent pas les questions héritées du passé* : Les UO doivent soigneusement analyser s'il est possible de poursuivre ou de concevoir des programmes ou des activités sans aborder les questions héritées du passé. Par exemple, les UO peuvent assurer l'éducation des communautés qui ont été déplacées de force. Si les UO déterminent qu'il est possible de traiter les questions héritées du passé, elles peuvent alors soutenir la conception et la mise en œuvre d'activités culturellement appropriées qui prennent en compte les traditions coutumières des populations autochtones et qui aident mieux les communautés à renforcer leurs droits. Pour s'attaquer aux causes profondes des impacts causés par les problèmes hérités du passé, les UO peuvent envisager des activités et des interventions supplémentaires pour soutenir les populations autochtones dans leurs activités de plaidoyer et d'engagement civique afin de leur permettre de renforcer leurs droits et leurs responsabilités, y compris la reconnaissance de leurs droits fonciers traditionnels et coutumiers par le gouvernement du pays concerné. Les UO ne doivent pas mettre en œuvre des programmes qui s'appuient sur des problèmes hérités du passé et qui renforcent l'exploitation et les abus dont sont victimes les populations autochtones.

Les UO sont vivement encouragées à explorer les possibilités de résoudre les problèmes hérités du passé. Dans les situations complexes, les UO doivent consulter le conseiller principal de l'USAID pour les populations autochtones afin de discuter des stratégies et des approches possibles.

Les UO doivent s'assurer que tous les partenaires de mise en œuvre connaissent la politique PRO-IP et ont la capacité de mettre en œuvre le CLPE. Lors de l'évaluation et de la sélection des partenaires de mise en œuvre potentiels, les UO doivent faire preuve de diligence raisonnable pour déterminer (1) si le partenaire a des antécédents ou du personnel qui travaille avec les populations autochtones ou a développé des projets ou des opérations qui affectent les populations autochtones, (2) si des systèmes de gestion efficaces sont en place pour respecter les droits des populations autochtones et (3) si le partenaire a la capacité de mener des consultations fondées sur les droits et des processus d'obtention d'un CLPE. L'outil CLPE-360° peut être utilisé comme une liste de contrôle pour évaluer les partenaires potentiels dans le cadre du processus de sélection.

Encadré 8 : Partenariats avec le secteur privé

La Politique d'engagement avec le secteur privé de l'USAID décrit les domaines dans lesquels le secteur privé peut être impliqué tout au long du cycle du programme de l'USAID. L'engagement avec le secteur privé peut être philanthropique (financement de projets de l'USAID), innovateur ou expert (co-crédation de projets), ou concernant des solutions basées sur le marché et sur des investissements (projets menés par le secteur privé avec l'USAID en tant que facilitateur).

Si l'USAID s'engage avec le secteur privé dans des projets susceptibles d'avoir un impact sur les populations autochtones, les UO doivent entreprendre une évaluation pour déterminer si les populations autochtones seront affectées et, le cas échéant, si le CLPE est nécessaire et si le partenaire du secteur privé a la capacité technique et les connaissances nécessaires pour mettre en œuvre les processus d'obtention d'un CLPE appropriés. Les UO doivent partager l'outil CLPE-360° avec les partenaires du secteur privé et discuter de la nécessité de mettre en place un processus d'obtention de CLPE solide. Les UO peuvent également utiliser l'outil CLPE-360° pour évaluer l'efficacité des processus d'obtention de CLPE du partenaire de mise en œuvre. Dans le cadre de l'engagement de l'USAID avec le secteur privé, de sa diligence raisonnable et de l'évaluation des risques pour la réputation, l'UO peut également examiner si le partenaire a eu un impact négatif sur les droits des populations autochtones dans le cadre de ses activités ou de ses investissements. La Déclaration de l'USAID relative au risque tolérable fournit des indications supplémentaires sur le nombre et le type de risque que l'Agence est prête à accepter, sur la base d'une évaluation des opportunités et des menaces au niveau de l'organisation et dans les principales catégories de risque. Les UO devraient organiser une discussion tripartite entre les PCAP, le gouvernement et le secteur privé afin de déterminer s'il existe des possibilités de collaboration.

4. Suivi et évaluation

Le suivi consiste en un contrôle continu et systématique des données ou des informations relatives aux stratégies, aux projets et aux activités de l'USAID. Les UO doivent tenir compte de leurs besoins en matière de données et d'informations lors de la planification et de la conception, et à tout moment pendant le cycle du programme (ADS 201.3.5). L'évaluation utilise la collecte systématique de données et l'analyse d'informations sur les caractéristiques et les résultats d'une ou de plusieurs organisations, ou de programmes, politiques, stratégies, projets et activités, comme base de jugement pour améliorer l'efficacité et en temps voulu pour informer les décisions sur la programmation actuelle et future (ADS 201.3.6).

Si les projets et les activités ont un impact sur les populations autochtones, leurs droits, leurs terres, leurs ressources ou leur patrimoine culturel ou spirituel, les populations autochtones doivent être consultées sur la conception des indicateurs de suivi et d'évaluation.

Les populations autochtones devraient également être consultées sur l'élaboration des méthodes de suivi et d'évaluation, y compris le suivi participatif, afin de leur donner la possibilité d'assurer le suivi des projets et des activités qui les concernent. Les résultats du suivi et de l'évaluation doivent également être communiqués aux populations autochtones dans des formats culturellement appropriés.

Les dispositions relatives aux approches inclusives et participatives du suivi et de l'évaluation devraient être incluses par les UO dans leurs plans de suivi et d'évaluation, et elles devraient également être prises en compte lors de l'établissement des responsabilités en matière de suivi et d'évaluation des partenaires de mise en œuvre et des contractants chargés d'effectuer des études de suivi et d'évaluation.

5. Collaboration, apprentissage et adaptation (CAA)

La collaboration stratégique, l'apprentissage continu et la gestion adaptative relient toutes les composantes du cycle du programme (ADS 201.3.5.19). L'intégration des pratiques CAA dans les programmes qui touchent les populations autochtones doit tenir compte des possibilités d'intégrer les perspectives et la participation des populations autochtones dans les processus CAA par les moyens suivants :

- *La collaboration* : existe-t-il des possibilités de collaboration avec les populations autochtones dans le cadre du processus CAA ?
- *L'apprentissage* : posons-nous les questions les plus importantes et les plus appropriées sur le plan culturel et trouvons-nous des réponses pertinentes pour que les populations autochtones puissent participer à la prise de décisions concernant les programmes et les activités qui les concernent ?
- *L'adaptation* : utilisons-nous les informations recueillies dans le cadre des activités de collaboration et d'apprentissage pour prendre de meilleures décisions et procéder aux ajustements nécessaires afin d'améliorer les possibilités de participation des populations autochtones à la conception, à la mise en œuvre, à l'évaluation et au suivi des programmes ?

6. Mécanisme d'expression des griefs et de recours de l'USAID

Encadré 9 : Critères d'efficacité du mécanisme de recours

Les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains définissent les critères d'efficacité suivants pour les mécanismes non judiciaires de règlement des griefs (Principe 31) :

- Légitimes
- Accessibles
- Prévisibles
- Équitables
- Transparents
- Compatibles avec les droits humains
- Une source d'apprentissage continu et, pour les mécanismes de niveau opérationnel, fondée sur l'engagement et le dialogue

Les partenaires de mise en œuvre doivent mettre en place et faire connaître un mécanisme de gestion des griefs et de recours dès le début des activités du projet. Les UO doivent s'assurer que les partenaires de mise en œuvre disposent de mécanismes de traitement des griefs adaptés à la culture et au niveau opérationnel, qui répondent aux critères d'efficacité des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits humains.

[Les mécanismes de traitement des griefs](#) devraient reconnaître pleinement le statut des populations autochtones en tant que détenteurs de droits collectifs en vertu du droit international. Les populations autochtones doivent être consultées sur la conception des mécanismes de traitement des griefs afin de s'assurer qu'ils sont fiables, culturellement appropriés, réactifs et accessibles. L'accessibilité comprend l'accès physique aux dossiers et à la présentation des plaintes, ainsi qu'au lieu et au moment de la procédure. Elle comprend également l'accessibilité linguistique et culturelle. Les mécanismes de traitement des griefs doivent s'accompagner de la mise à disposition de moyens adéquats d'assistance technique et juridique aux communautés autochtones qui demandent réparation. Il peut s'agir de conseils juridiques, de traductions et de communications.

Les recours doivent également être fondés sur les droits, adaptés à la culture et donner la priorité à la restitution intégrale.

Figure 2 : Intégration du CLPE dans le cycle du programme

Cycle du programme de l'USAID

CLPE Processus <i>A réaliser par l'UO ou le partenaire de mise en œuvre, selon le cas</i>	Onglet CLPE-360°	Stratégie de coopération pour le développement des pays (SCDP)	Développement inclusif Analyse (ADI), Environnemental/Social	DEP/Conception et mise en œuvre du projet	Conception de l' activité	Mise en œuvre de l' activité	Appel d' offres et sélection des partenaires de mise en œuvre	Examen annuel du partenaire de mise en œuvre	Suivi, évaluation et apprentissage (SEA)	Examen du portefeuille de la Mission	Formation
Identification des populations autochtones	5	X	X								X
Identification des obligations légales et contractuelles en matière de CLPE	14	X		X	X	X					X
Identification des organisations et des dirigeants autochtones représentatifs	3										X
Identification des filières de partage d'informations	9, 10										X
Fourniture d'informations aux populations autochtones	15	X	X	X	X	X	X	X	X		
Collaboration avec les populations autochtones pour identifier les impacts	16										
Collaboration avec les populations autochtones en matière de conception de programmes	10, 16			X	X	X					
Collaboration avec les populations autochtones pour identifier les avantages		X	X								
Identification des processus de prise de décisions au sein des populations autochtones	13	X	X								X
Participation à des consultations	4, 5, 7, 9, 10			X	X	X					
Élaboration d'accords	10, 16, 18			X	X	X	X			X	
Mise en œuvre et contrôle des accords	19			X	X	X		X		X	X

Identification des capacités des partenaires à mettre en œuvre le processus d'obtention du CLPE	6, 7						X				X
Intégration des responsabilités en matière de CLPE dans l'attribution des subventions							X	X			
Intégration des populations autochtones dans le suivi, l'évaluation et l'apprentissage (SEA)									X		
Établissement et mise en œuvre d'un mécanisme de traitement des griefs	19			X	X	X	X	X	X	X	X

	Responsabilité de l'unité opérationnelle		Responsabilités de l'unité opérationnelle et des partenaires de mise en œuvre
--	--	--	---

ANNEXE : LE CLPE DANS LES MESURES DE PROTECTION DES BANQUES MULTILATÉRALES DE DÉVELOPPEMENT

[Principes de l'Équateur \(PE\)](#) : les PE sont un cadre de gestion des risques adopté par les institutions financières pour déterminer, évaluer et gérer les risques environnementaux et sociaux lors du financement des projets. Les PE ont été officiellement adoptés par plus de 100 institutions financières mondiales. La quatrième version des PE, connue sous le nom de PE4, est entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2020. Les principaux changements apportés au cadre de travail comprennent des exigences renforcées en matière de diligence raisonnable, y compris la nécessité d'obtenir le consentement libre et éclairé des populations autochtones concernées par les projets proposés. En conséquence, les processus de diligence raisonnable et de suivi exigés par les PE seront plus impliqués lorsqu'il s'agira d'examiner l'impact des projets sur les populations autochtones.

[Banque mondiale](#) : en 2016, la Banque mondiale a approuvé un nouveau cadre environnemental et social qui renforce la protection des personnes et de l'environnement dans les projets d'investissement financés par la Banque mondiale. Le cadre environnemental et social comprend une [Norme environnementale et sociale \(NES\) no 7 : Peuples autochtones / Communautés locales traditionnelles d'Afrique subsaharienne historiquement mal desservies](#) qui introduit le principe du CLPE. La norme NES no 7 adopte le principe du CLPE pour les projets affectant les territoires, les ressources naturelles ou le patrimoine culturel des populations autochtones, ou ceux qui nécessitent une réinstallation involontaire. La norme NES no 7 fournit également des orientations supplémentaires sur les populations autochtones vivant dans des zones urbaines et sur les populations autochtones vivant dans un isolement volontaire.

[Société financière internationale \(SFI\)](#) : la Norme de performance 7 de la SFI sur les populations autochtones exige que les entreprises fassent preuve de diligence raisonnable (par exemple, études d'impact) et mettent en place un processus de CLPE (conformément à un ensemble d'actions stipulées dans la Norme) si le projet a un impact négatif sur des terres et des ressources naturelles appartenant à des propriétaires traditionnels ou qui sont utilisées de manière coutumière (clause 14). Les entreprises doivent éviter tout déplacement de population et, si cela est impossible, elles ne doivent poursuivre le projet que si elles obtiennent le CLPE (clause 15). Il en va de même si un projet a un impact significatif sur un patrimoine culturel essentiel (clauses 16 et 17).

[Banque européenne pour la reconstruction et le développement \(BERD\)](#) : la politique environnementale et sociale de la BERD, mise à jour en 2019, stipule que le CLPE des populations autochtones concernées est requis dans les cas où un projet : (i) affecte leurs terres ou ressources coutumières, (ii) les déplace de leurs terres traditionnelles ou coutumières, ou (iii) affecte ou propose d'utiliser leurs ressources culturelles ([Exigence de performance de la BERD 7 : Populations autochtones](#)).

[IDB Invest](#) suit les normes de performance de la SFI. Si un projet proposé déclenche l'exigence de la Norme de performance 7 relative à l'obtention du CLPE des populations autochtones, IDB Invest examine le processus d'obtention du CLPE mené par le client dans le cadre de la diligence environnementale et sociale du projet réalisée avant l'approbation.

[Banque interaméricaine de développement](#) : la politique opérationnelle sur les populations autochtones et la stratégie de développement autochtone de la Banque interaméricaine de développement ([PO-765](#)) reconnaît le principe du CLPE comme un moyen pour les populations autochtones d'exercer leurs droits et de décider de leurs propres priorités en matière de développement. Lorsque la PO-765 est déclenchée ou applicable (si des communautés autochtones sont susceptibles d'être affectées par les activités du projet), un plan pour les populations autochtones est nécessaire pour prévenir ou atténuer les incidences négatives directes ou indirectes sur les populations autochtones ou sur leurs droits ou biens individuels ou collectifs.

[Banque asiatique de développement](#) : la déclaration de politique de protection de la Banque asiatique de développement comprend des exigences de protection pour les populations autochtones (Exigences de protection 3), qui décrivent les conditions de consultation et de participation, l'évaluation de l'impact social, la planification, la divulgation d'informations, le mécanisme de traitement des griefs, ainsi que le suivi et l'établissement de rapports.

[Banque africaine de développement \(BAD\)](#) : la BAD n'a pas de politique distincte sur les populations autochtones, bien qu'elle reconnaisse l'importance d'intégrer les préoccupations des groupes vulnérables tels que les populations autochtones dans ses opérations. La BAD dispose d'un document intitulé « [Développement et populations autochtones en Afrique](#) » préparé par la Division de la conformité et des protections de la BAD, qui pose les bases pour guider la BAD dans les discussions futures sur cette question. Ce document constitue également une base pour entreprendre certains plans et certaines actions au sujet des populations autochtones dans le cadre de travaux de développement en Afrique.